

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2 : Réglementation générale.....	6
Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique au titre de la loi sur l'eau.....	6
Article 1.2.3 : Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation.....	7
Article 1.2.4.1 : Droit de propriété.....	7
Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre.....	7
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article 1.3.1 : Conformité.....	7
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.2 : Caducité.....	8
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Article 1.5.1 : Montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.6 : Absence de garanties financières.....	10
Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières.....	10
Article 1.5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.6.1 : Porter à connaissance.....	10
Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.6.3 : Changement d'exploitant.....	11
Article 1.6.4 : Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	12
Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive.....	12
Article 1.7.2 : Autorisation de défrichement.....	12
Article 1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations.....	12
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	12
Article 1.8.1 : Contrôles et analyses.....	12
CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS.....	12

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions.....	12
Article 1.9.2 Sanctions encourues et mise en application des garanties financières.....	12
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE.....	13
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE.....	13
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	13
Article 2.1.2.1 : Information du public.....	13
Article 2.1.2.2 : Bornage.....	13
Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement.....	13
Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	13
Article 2.1.2.5 : Autres travaux.....	13
Article 2.1.3 : Reprise d'activité de la carrière.....	14
Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation.....	14
Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage.....	14
Article 2.1.4.2 : Technique de décapage.....	14
Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique.....	14
Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	14
Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement.....	14
Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction.....	14
Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux.....	14
Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation.....	15
Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation.....	15
Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation.....	15
Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	16
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	16
Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	16
Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	16
CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT.....	17
Article 2.3.1 : Conditions de remise en état.....	17
Article 2.3.2 : Remblayage.....	18
Article 2.3.3 : Remise en état non-conforme.....	18
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	18
Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	18
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	19
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	20
Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	20
Article 3.1.2 : Contrôle des accès.....	20
Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement.....	20

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	20
Article 3.2.1 : Installations électriques.....	20
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
Article 3.3.1 : Rétentions et confinement.....	20
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIONS D’EXPLOITATION.....	21
Article 3.4.1 : Fronts et talus.....	21
Article 3.4.2 : Travaux présentant des risques d’incendie ou d’explosion.....	21
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	22
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	22
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	22
Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envois de poussières.....	22
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 5.1 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	22
Article 5.1.1 : Identification des effluents.....	22
Article 5.1.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 5.1.3 : Aménagement de points de prélèvement.....	23
Article 5.1.4 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d’extraction inertes.....	23
Article 5.1.5 : Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets (eaux d’exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :.....	23
Article 5.1.6 : Contrôle des rejets d’eaux.....	23
Article 5.1.7 : Gestion des eaux domestiques.....	24
CHAPITRE 5.2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	24
Article 5.2.1 : Réseau de surveillance.....	24
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
Article 6.1.1 : Aménagements.....	24
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
Article 6.2.1 : Valeurs limites d’émergence.....	24
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation.....	25
Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l’émergence.....	25
TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS.....	25
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	25
Article 7.1.1 : Dispositions générales.....	25
Article 7.1.2 : Séparation des déchets.....	26
Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d’extraction inertes résultant de l’exploitation de la carrière.....	26
Article 7.1.4 : Transport.....	26
Article 7.1.6 : Suivi des déchets.....	26
TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	27
Article 8.1 : Délais et voies de recours.....	27
Article 8.2 : Publicité.....	27



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral autorisant la société AUDOIN et Fils à exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert aux lieux-dits « La Combe » et « La Motte » sur la commune du FOUILLOUX (17270) activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitants de carrières et complétant l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Charente-Maritime approuvé le 7 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-2204-SE/BNS du 24 juillet 2000 autorisant la société AGS-BMP à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile Kaolinique aux lieux-dits « La Motte » et « La Combe » sur le territoire de la commune du FOUILLOUX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-3250-DRCTE/BAE du 8 décembre 2015 actant le changement d'exploitant au profit de la société AUDOIN & Fils ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-576-DRCTE/BAE du 8 avril 2016 imposant des dispositions complémentaires pour les carrières ou installations dont les matériaux extraits (alluvionnaires, sables ou argiles) ou les remblais déposés présentent un risque d'effondrement.

Vu l'avis favorable à la demande de défrichement portant sur 1,5 ha délivré à la société AUDOIN le 26 juillet 2018.

Vu la demande présentée le 26 décembre 2016, complétée le 14 mai 2018, par la société AUDOIN et Fils dont le siège social est situé «Les Galimens» 16120 GRAVES SAINT AMANT en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur le territoire de la commune du FOUILLOUX aux lieux-dits « La Combe » et « La Motte » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision N° E 18000134/86 en date du 6 août 2018 du président du tribunal administratif de POITIERS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 33 jours, du 28 septembre au 30 octobre 2018 inclus, sur le territoire de la commune du FOUILLOUX ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates des 13 et 14 septembre de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de La GENETOUZE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mai 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 2 juillet 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 16 novembre 2018

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant qu'en application de l'article 15 2° et 5° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, la présente autorisation a été instruite et est délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AUDOIN & Fils dont le siège social est situé à Les Galimens 16120 GRAVES-SAINT-AMANT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LE FOUILLOUX (17270), aux lieux-dits « La Combe » et « La Motte ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°00-2204-SE/BNS du 24 juillet 2000, n°15-3250-DRCTE/BAE du 8 décembre 2015 et n°16-576-DRCTE/BAE du 8 avril 2016 sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à-enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES	ACTIVITÉS	CAPACITÉS	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie concernée : 126 483 m ² Production moyenne annuelle : 120 000 t/an Production maximale annuelle : 150 000 t/an	A

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique au titre de la loi sur l'eau

RUBRIQUES	INTITULÉS	CAPACITÉS	CLASSEMENT
3.2.3.0	Plans d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de 2 plans d'eau à l'issue de l'exploitation. Superficie totale d'environ 5,5 ha	A

A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Le Fouilloux aux lieux-dits et parcelles suivants :

Numéro des parcelles	Lieux-dits	Superficie renouvellement (m ²)	Superficie extension (m ²)
F1 264	La Combe	1182	
F1 265		6417	
F1 266		5414	
F1 267		5408	
F1 268		3412	
F1 253	La Motte	7000	11653
F1 572		15128	
F1 574		900	
F1 576		747	
F1 578		19392	49830
Sous-total :		65000	61483
Superficie totale :		126483	

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation**Article 1.2.4.1 : Droit de propriété**

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le phasage d'exploitation et le plan de remise en état en Annexes 4 et 5 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état.

Le tableau ci-après fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation, selon la méthode de calcul forfaitaire pour les carrières en fosse ou à flanc de relief :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans
S1 (ha)	3,17	1,9	0,85	0,95
S2 (ha)	0,95	2,7	4,5	3
S3 (ha)	0,44	0,33	0,27	0,47
Montant des garanties financières	99 734 €	145 031 €	197 320 €	143 651 €

S1 : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur du front hors d'eau, diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 102,3 (août 2016)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

– la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;

– l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

De même, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.5.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ;
- pour la remise en état du site.

Article 1.5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet, avant tout transfert :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Création de deux plans d'eau de 1,7 ha et 3,8 ha avec un aménagement de l'espace périphérique à vocation écologique et paysagère.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, qui sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont enlevées ;
- le cas échéant, la dépollution des sols ;
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 28 000 m² à compter de la date de l'arrêté
- 36 000 m² à la date de l'arrêté + 5 ans

Article 1.7.2 : Autorisation de défrichement

Le procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher délivré le 26 juillet 2018 fixe l'ensemble des prescriptions à respecter.

Article 1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas

agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 1.9.2 Sanctions encourues et mise en application des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8-3° du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site doit être suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Article 2.1.2.5 : Autres travaux

Des aménagements paysagers en limite de site (merlons à pentes douces avec haies et boisements) afin d'atténuer l'impact visuel des activités seront réalisés avant tout début d'exploitation sur l'extension.

Article 2.1.3 : Reprise d'activité de la carrière

La reprise d'activité de la carrière est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- les documents justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) sont transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune du FOUILLOUX la reprise d'activité de la carrière.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Lorsque le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière auront été accordés, les travaux (coupe des arbres et enlèvement des souches) seront réalisés en une seule phase, en dehors de la période de mars à octobre, correspondant à la période de nidification des oiseaux.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il s'effectuera par le biais d'une pelle hydraulique ou au buteur.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Lors des campagnes d'exploitation, les horaires de travail sur le site seront compris dans la tranche : 7 h à 18 h du lundi au vendredi hors week-ends et jours fériés. Afin de limiter les nuisances sur l'activité du camping de la Motte situé à proximité il n'y aura pas d'extraction en période estivale.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'exploitation du gisement, d'une puissance de 27 m en moyenne, sera réalisé à ciel ouvert à l'aide d'une pelle mécanique, hors d'eau sans rabattement de la nappe.

La pente d'extraction du gisement sera de 35° par rapport à l'horizontale. En phase d'extraction, les talus en résultant seront recoupés par des banquettes d'une quinzaine de mètres de largeur à chaque tranche de 9 m de hauteur. La largeur de ces banquettes sera ramenée à 5 m au maximum en fin d'exploitation.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°4 du présent arrêté.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 34 m soit une côte minimale d'extraction de 40 m NGF.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits sont acheminés par camions jusqu'à une des unités de traitement prévues (Montguyon ou Passirac/Brossac) en empruntant les RD 270 et 730 puis la RD 158 E1 vers le sud ou les RD 158 E1 , 260, 68 et 195 vers le nord.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées par l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques pour les parties en eau ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter sont :

- La limitation de la hauteur du stock à 10 m.
- La conservation de la frange boisée existante en limite Est, son renforcement par des plantations d'essences arbustives et arborées.
- Aménagement d'un merlon en bordure Est des terrains de l'extension. Les talus de ce merlon seront enherbés pour en limiter l'impact visuel.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont les suivantes :

- Le défrichage doit être réalisé durant l'automne à une époque où les oiseaux ont quitté leurs nids, et où les amphibiens sont encore capables de se déplacer. Dès que le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière auront été accordés, ces travaux (coupe des arbres et enlèvement des souches) seront réalisés en une seule phase, en dehors de la période de mars à octobre, correspondant à la période de nidification des oiseaux.
- Le boisement compensateur à réaliser au sein de l'emprise sur 1,5 ha comme indiqué dans le dossier sera effectué dans un délai de 5 ans après obtention de l'autorisation.
- La remise en état permettra d'obtenir un type d'habitat oligotrophile (pelouses ou landes) sur une surface d'environ un hectare.
- La remise en état progressive fera l'objet d'un bilan tous les 5 ans par un écologue indépendant mandaté par l'exploitant après accord de l'inspection.
- Les terrains remaniés constituent une potentialité de nidification pour le Guêpier d'Europe et l'hirondelle des rivages et à ce titre seront intégralement évités pendant la période de nidification de mars à octobre.
- Lors de la remise en état du site il sera réalisé des micro-falaises de 3 m minimum de hauteur favorables à une colonisation par ces deux espèces comme précisé article 2.3.1.
- L'exploitant évacuera dès la reprise d'activité une partie du stock de tout venant existant. La hauteur du stockage sur site sera limitée à 10 mètres.
- La conservation de la frange boisée existante en limite Est, son renforcement par des essences arbustives et arborées qui permettront de limiter les possibilités de vue.
- L'aménagement d'un merlon en bordure Est des terrains de l'extension afin de constituer un écran visuel et phonique pour réduire l'impact depuis le chemin rural. Les talus seront progressivement enherbés pour en limiter l'impact visuel.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

Le projet de remise en état de la carrière de « la motte » aura pour but :

- de réintégrer le site dans son environnement de façon harmonieuse,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

- de restituer un espace favorable à la biodiversité contribuant à compenser les effets résiduels du projet sur le milieu naturel,
- d'assurer la sécurité du site après exploitation.

L'état final se présentera sous la forme de deux plans d'eau de superficie de l'ordre de 1,7 ha et 3,8 ha, d'une frange boisée de 15 à 20 mètres d'épaisseur en bordure Est de l'emprise et de talus de 35° de pente (par rapport à l'horizontale) qui seront progressivement colonisés par des pelouses, landes et fourrés, en fonction de leur position en pied ou à flanc de talus. Des micro-falaises de 3 m minimum de hauteur recouperont les pentes des talus et constitueront des zones favorables à la colonisation des espèces mentionnées dans l'étude d'impact. La cote prévisionnelle du niveau de l'eau est fixée à 50 NGF.

L'exploitant s'engage également à conserver les diverses portions de pistes interne afin de permettre la circulation des eaux vers les mares temporaires. Il procède au confortement de la frange boisée présente dans le secteur Est en effectuant des plantations mixtes de Pins maritimes, Chêne pédonculés, Chênes tauzin ou Châtaigniers.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

Article 2.3.3 : Remise en état non-conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 – II du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de chaque période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif Plan final et reportage photographique de remise en état	6 mois avant la date de cessation d'activité À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.1.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	Avant la reprise de l'exploitation du site À la fin de chaque période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans ou en cas de modification

Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 3.4.1	Étude géotechnique	Avant la reprise de l'exploitation
Article 5.1.6	Contrôle des rejets d'eau	Avant la reprise de l'exploitation du site Annuellement En cas de dépassements constatés
Article 6.2.3	Contrôle des mesures acoustiques	A la reprise de l'exploitation du site En cas de dépassements constatés

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.2.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations entretenues constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.3.1 : Rétentions et confinement

I. – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.4.1 : Fronts et talus

Tous les fronts, talus et digues devront être exploités et aménagés de façon à ce que leur stabilité soit garantie.

Leur géométrie (hauteur, pente, largeur de banquettes intermédiaires...) sera validée par un bureau d'études que ce soit par une étude spécifique comprenant des prélèvements d'échantillons et des essais mécaniques, ou par la reprise de résultats d'études déjà réalisées sur d'autres carrières présentant des paramètres comparables. Dans le second cas le géotechnicien devra exposer les résultats repris puis valider les hypothèses sur lesquelles s'appuiera la transposition à la carrière visée.

Un coefficient de sécurité défini comme le rapport entre la contrainte de cisaillement maximale admissible par le sol et la contrainte de cisaillement exercée, sera déterminé en tenant compte de l'hétérogénéité des matériaux en place et de la présence d'eau (selon les caractéristiques hydrauliques des massifs).

Les conditions d'exploitation de la carrière seront adaptées en fonction des résultats de l'étude.

Un rapport sera transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Ne sont pas concernés par cet article:

- les fronts et talus dont les pentes ont un angle inférieur ou égal à 35° par rapport à l'horizontal,
- les fronts en position ultime maintenus pour des raisons écologiques.

Article 3.4.2 : Travaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion

Il y a lieu de prévoir dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, la délivrance d'un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention. Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure. À la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés ou les bennes aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés.

L'exploitant récapitule dans une notice, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

– les modalités d’approvisionnement et d’expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d’exploitation et aménagements prévus par l’exploitant ;

– la liste des pistes revêtues ;

– les dispositions prises en matière d’arrosage de pistes ;

Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l’humidité des produits ou des déchets, les camions entrants et sortants du site sont bâchés si nécessaire.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.1.1 : Identification des effluents

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

- les eaux d’exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.1.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à en limiter l’érosion. Leurs fonds sont tapissés d’argile prélevée en partie basse du gisement.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l’utilisation de l’eau à proximité immédiate et à l’aval de celui-ci.

Article 5.1.3 : Aménagement de points de prélèvement

L’émissaire est équipé d’un dispositif de prélèvement, d’un canal de mesure de débit et d’un dispositif de réduction de l’acidité des eaux rejetées.

Article 5.1.4 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d’extraction inertes

L’exploitant doit s’assurer que les zones de stockage des déchets d’extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L’exploitant doit procéder au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

Article 5.1.5 : Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets (eaux d’exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30 °C ;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.1.6 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus ainsi que du débit des eaux d'exhaure est effectué annuellement. Le premier contrôle est réalisé avant la reprise de l'activité.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.1.7 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.2.1 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance s'effectue suivant l'exploitation dans les conditions suivantes :

Un suivi piézométrique des eaux souterraines, deux fois par an en période de hautes et basses eaux, sera réalisé sur les puits figurant à l'Annexe 6 (lieux-dits Chevroux ferme, Chevroux habitation, Maison neuve).

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de

l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 7.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la reprise de l'activité de la carrière. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 :Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre comprend a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection des l'environnement.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de POITIERS– Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 (86020 Poitiers Cedex) :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr

Article 8.2 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LE FOUILLOUX, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LE FOUILLOUX pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 8.3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de LE FOUILLOUX et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société AUDOIN et Fils dont le siège social est situé «Les Galimens» 16120 GRAVES SAINT AMANT et dont copie sera adressée :
- aux mairies des communes de : LE FOUILLOUX, LA GENETOUZE, MONTGUYON, NEUVICQ.
- au conseil départemental de la Charente-Maritime
- au conseil départemental de la Charente

La Rochelle, le 29 JUL. 2019

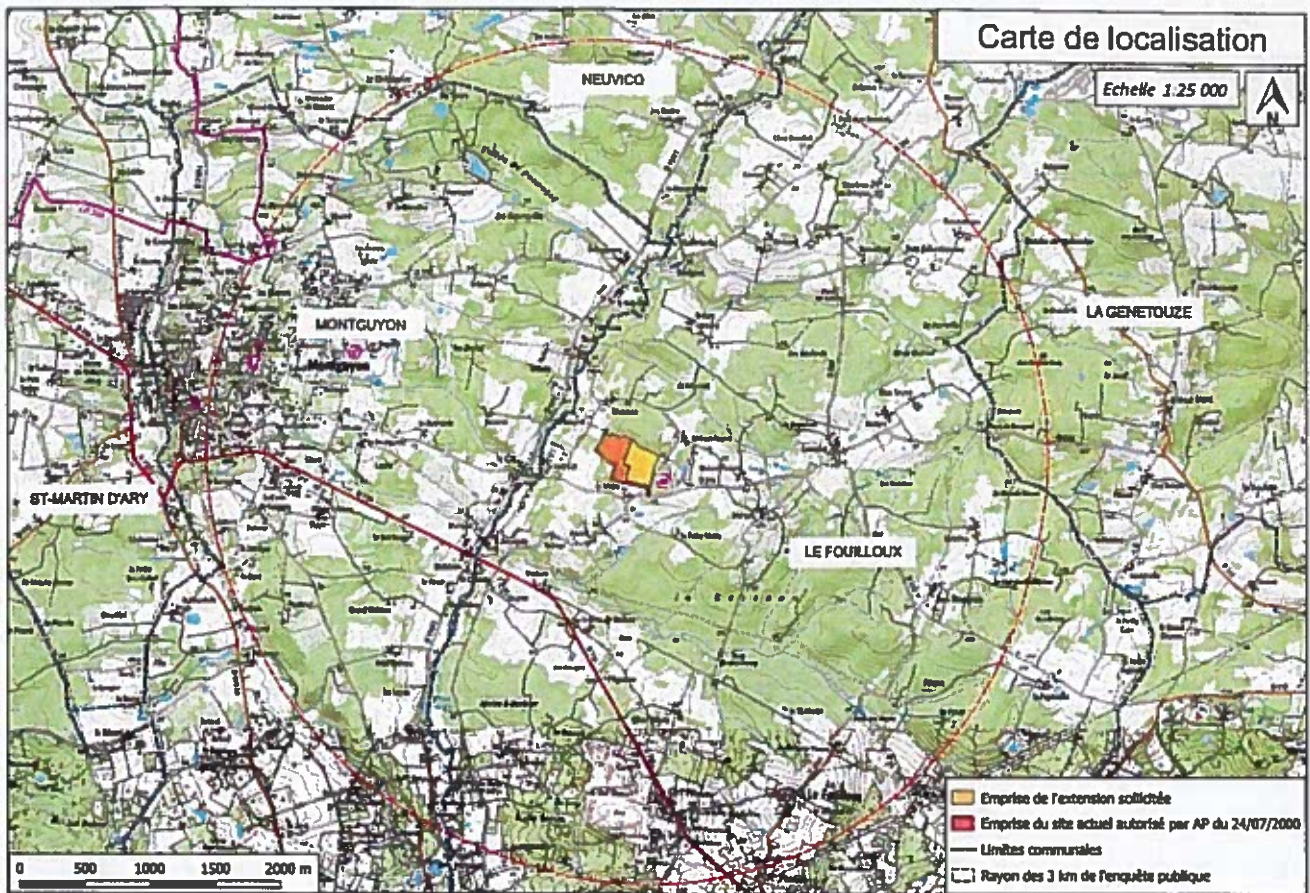
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

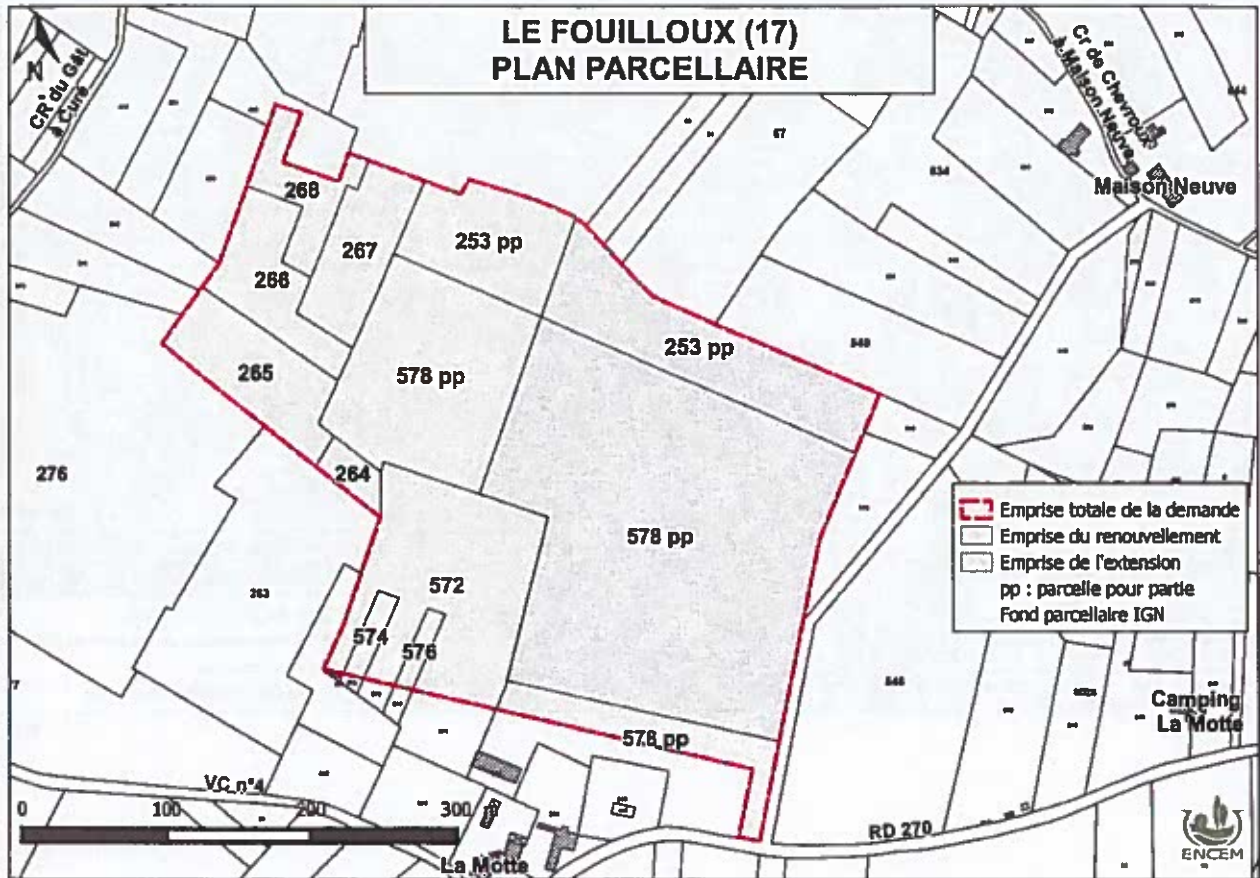
Le Secrétaire général


Pierre-Emmanuel PORTHERET

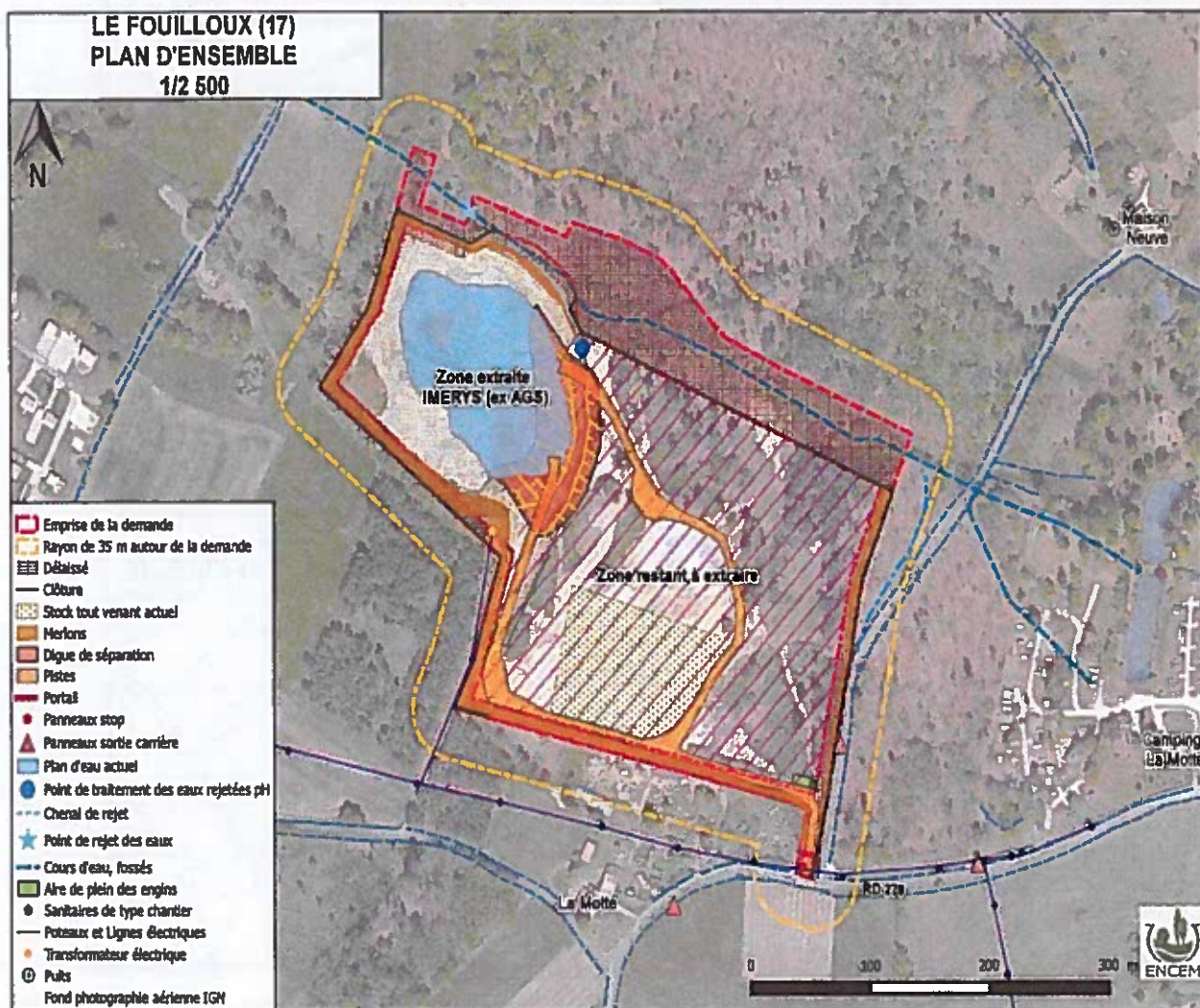
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



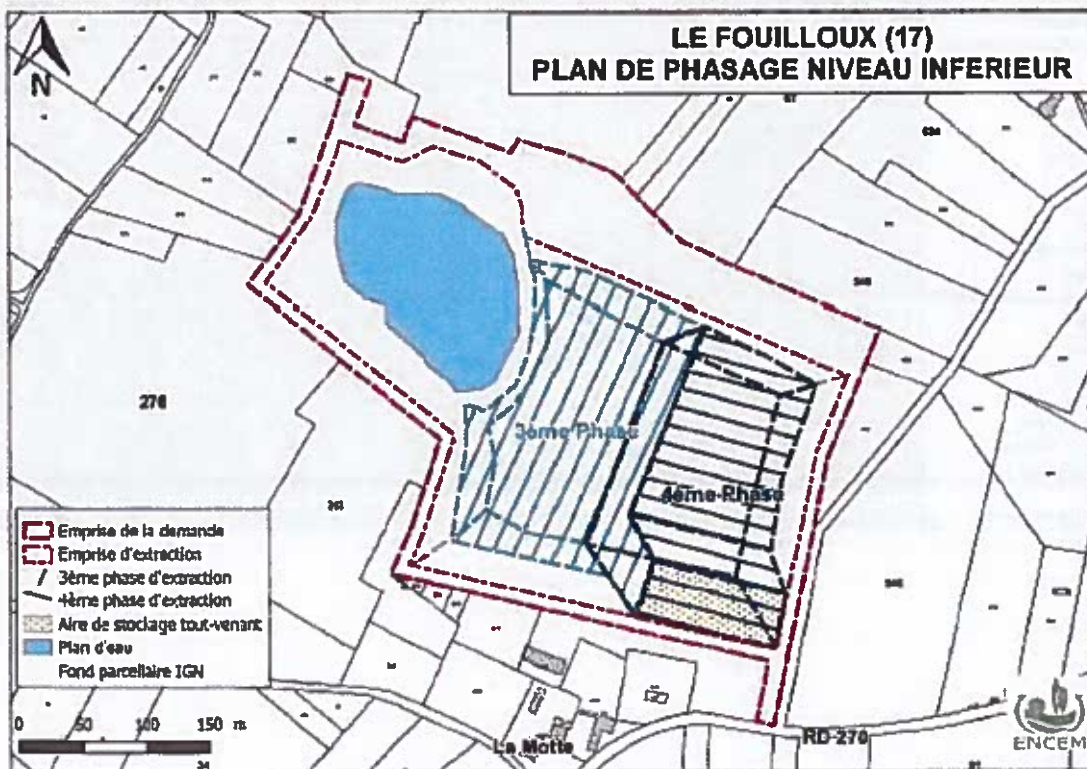
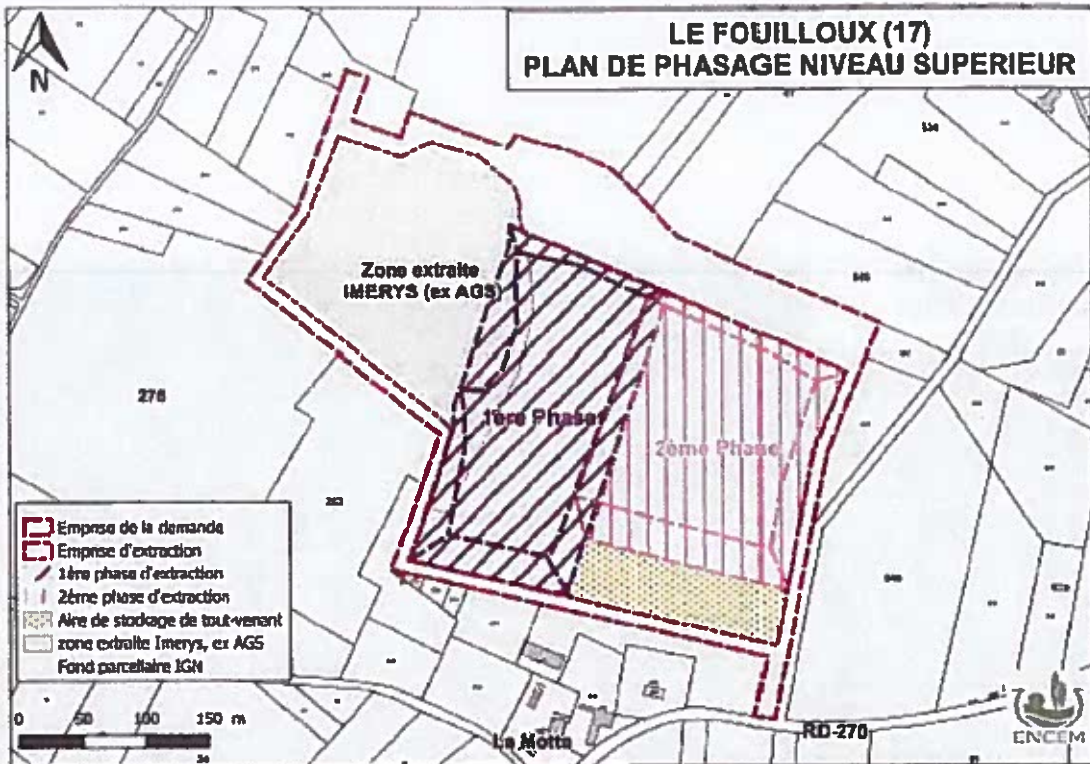
ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE



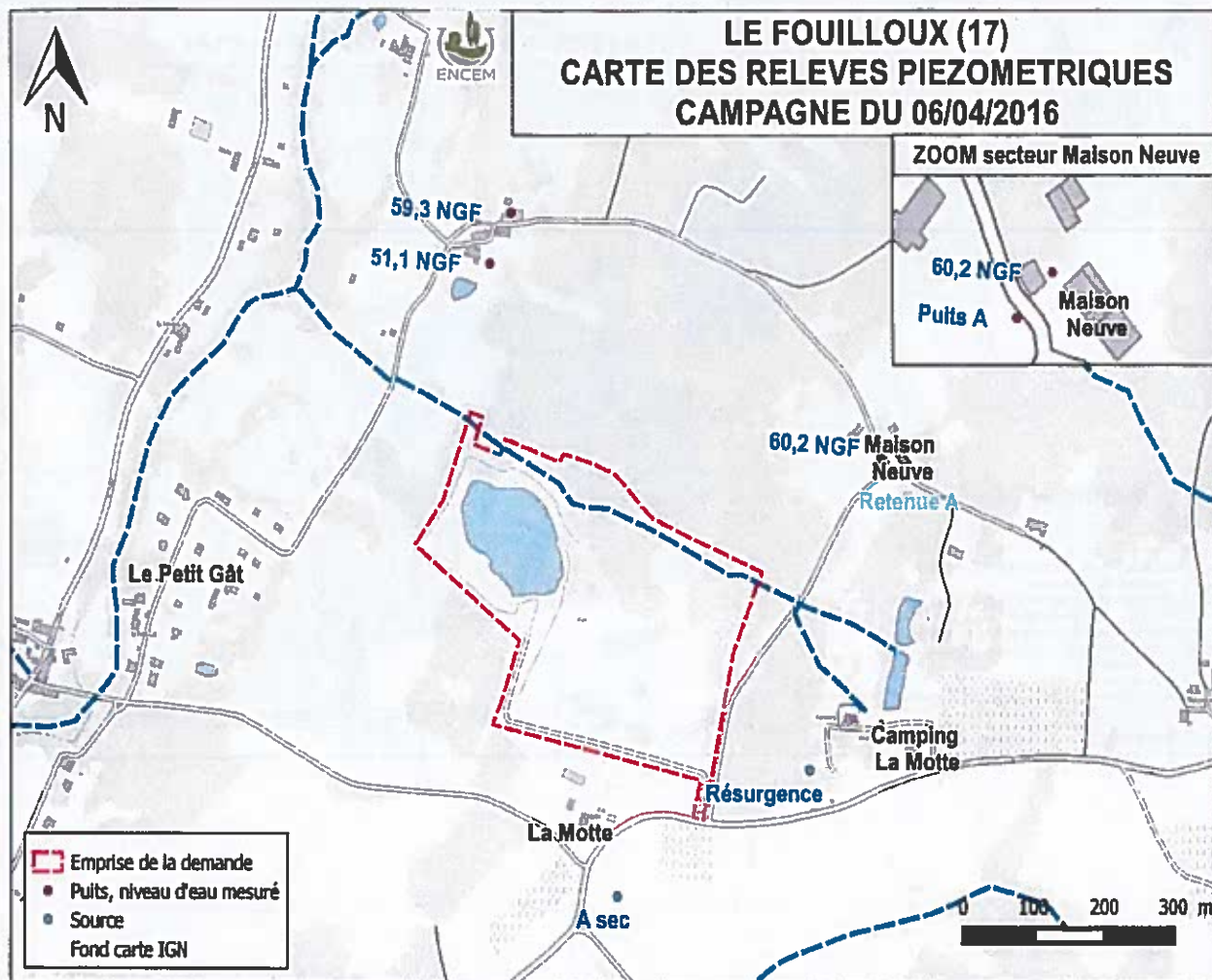
ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION



ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



LE FOUILLOUX (17) CARTE DE LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT CAMPAGNE 2016

